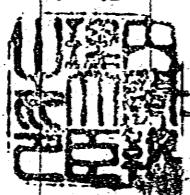


日露協約ノ件
 右謹テ上奏シ恭シ
 聖王裁ヲ仰キ併セテ樞密院ノ議ニ
 自セラレムコトヲ請フ
 大正五年六月二十八日
 内閣總理大臣伯爵大隈重信



日露協約案

公示協約

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ極東ニ於ケ
ル恒久ノ平和ヲ維持セムカ為協力スルコトニ
決シ左ノ如ク約定セリ

第一條

日本國ハ露西亞國ニ對抗スル何等政事上ノ協
定又ハ聯合ノ當事國トナラサルヘシ

露西亞國ハ日本國ニ對抗スル何等政事上ノ協定又ハ聯合ノ當事國トナラサルヘシ

第二條

兩締約國ノ一方ニ依リ承認セラレタル他ノ一方ノ極東ニ於ケル領土権又ハ特殊利益ヲ侵迫セラルルニ至リタルトキハ日本國及露西亞國ハ其ノ権利及利益ノ擁護防衛ノ為相互ノ支持又ハ協力ヲ目的トシテ執ルヘキ措置ニ付協議スヘシ

右証據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委任シ受ケ本協約ニ署名調印ス

日露協約案

秘密協約

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ千九百七年
七月三十日(十七日)千九百十年七月四日(六月二
十一日)及千九百十二年七月八日(六月二十五日)
ノ日露秘密協約ニ依リ定メラレタル兩國間ノ
誠實ナル友好關係ヲ一層鞏固ナラシメムコト
シ希望シ前記協約ノ補足トシテ左ノ條款ヲ協

定セリ

第一條

兩締盟國ハ其ノ緊切ナル利益ニ顧ミ支那國力日本國又ハ露西亞國ニ對シテ敵意シ有スル第三國ノ政事的掌握ニ歸セサルコトヲ緊要ナリト認メ必要ニ應シテ隨時隔意ナク且誠實ニ意見ノ交換ヲ行ヒ前記事態ノ發生ヲ防止セム力為執ルヘキ措置ニ付協議スヘシ

第二條

前條ノ規定ニ依リ双方合意ノ上ニテ執リタル措置ノ結果兩締盟國ノ一方ト前條ニ記述セル第三國トノ間ニ宣戰アリタル場合ニハ締盟國ノ他ノ一方ハ請求ニ基キ其ノ同盟國ニ援助ヲ與フヘク此ノ場合ニ於テ兩締盟國ハ孰レモ豫メ他ノ一方ノ同意アルニ非サレハ講和セサルコトヲ約ス

第三條

兩締盟國ノ一方カ前條ノ規定ニ依リ他ノ一方ニ兵力的援助ヲ與フヘキ條件及該援助ノ實行方法ハ兩締盟國當該官憲ニ於テ協定スヘシ

第四條

兩締盟國ノ一方ハ切迫セル戦争ノ重大ナル程度ニ適應スヘキ援助ヲ其ノ同盟諸國ヨリ保障セラルルニ非サレハ本條約第二條ニ規定スル兵力的援助ヲ他ノ一方ニ與フルノ義務ナシ

第五條

本協約ハ調印ノ日ヨリ直ニ實施シ千九百二十一
年七月十四日（一月）迄效力ヲ有ス

前記期間ノ終了ニ至ル十二箇月前ニ兩締盟國ノ孰レヨリモ本協約ヲ廢棄スルノ意思ヲ通告セサルトキハ本協約ハ兩締盟國ノ孰レカニ於テ廢棄ノ意思ヲ表示シタル當日ヨリ一箇年ノ終了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有ス

第六條

本協約ハ兩締盟國ニ於テ嚴ニ秘密ニ附スヘシ右証據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本協約ニ署名調印ス

極
秘

日露通商航海條約三關スル秘密覺書

秘 密 観 書

本條約調印ニ際シ下名等即日本國皇帝陛下ノ全權委員木野一郎及露西亞國皇帝陛下ノ全權委員マレヴィスキイ、マレヴィツハ五ニ左記ノ宣言ヲ爲セリ即

日本帝國政府ハ本條約ノ有効期間内攝氏十五度ニ於テ此重〇八七五ヲ超エサル燃火用礦油ノ輸入ニ付其ノ課稅ハ重量ニ依ラスシテ容積ニ依ルモノトセル千九百六年三月三十日ノ法律同法律附屬稅表第百七十二號第二ニ改正スルカ爲關稅定率ノ修正案

マレヴィスキイ、マレヴィツキ全權委員ハ
ナ其ノ議會ニ提出シ之カ協整ヲ求ムルノ意思ヲ有セサルコト

露西亞帝國政府ハ本條約ノ有効期間内日本國ニ於テ產出若ハ製造セラレ陸路滿洲
國境及黑龍江河口ノ南方ニ在ル沿海洲アリモルスカヤノ一港ヨリ東亞細亞ノ露西亞
國領内ニ輸入セラルル物品ニ對シテ課スヘキ殊別的ノ稅率案ヲ其ノ議會ニ提出シ之
カ協整ヲ求ムルノ意思ヲ有セサルコト

チ宣言セリ

然レトモ前記宣言ハ日露兩國議會ノ發案權ヲ毫モ拘束セサルヘク且一方ニ於テハ石油
ニ關シ他方ニ於テハトランスバイカル洲、黑龍江洲及沿海洲ノ境界ニ關シ現行ノ關稅制
度ニ一部若ハ全部ノ改正ヲ爲スヘキ場合ニ於テ兩國議會ノ修正案ヲ爲ニ兩國政府カ採
ラサルヲ得サルコトアルヘキ將來ノ決定ヲ毫モ拘束セサルモノトス

明治四十年七月二十八日即千九百七年七月十五日(二十八日)聖彼得堡ニ於テ本書二通ヲ
作ル

木野一郎(手署)

マレヴィスキー、マレヴィッケ(手署)

NOTE SECRÈTE

RELATIVE AU

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

LE JAPON ET LA RUSSIE.

NOTE SECRÈTE.

Au moment de la signature du présent Traité, les soussignés, Mr. I. Motono, Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, et Mr. Malevsky-Malévitch, Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie, ont fait réciproquement les déclarations suivantes :

Mr. Motono : que le Gouvernement Impérial du Japon n'a pas l'intention de soumettre, pendant toute la durée du Traité, à l'approbation des Chambres Législatives un projet de tarif douanier eu vue de modifier la loi du 30 mars 1906 pour l'importation de l'huile minérale d'éclairage dont la densité ne dépasse pas 0.875 à 15° C. (art. 172 point 2 du dit tarif) qui sera conséquemment dédouanée au volume et non au poids.

Mr. Malevsky-Malévitch : que le Gouvernement Impérial de Russie n'a pas l'intention, pendant toute la durée du Traité, de soumettre à l'approbation des Chambres Législatives un projet de tarif différentiel pour les articles produits ou fabriqués au Japon importés dans les possessions russes de l'Asie Orientale tant par la frontière de terre de Mandchourie, que par un des ports de la Province Maritime (Primorskaja), situés au sud de l'embouchure de l'Amour.

Il est entendu toutefois que les déclarations ci-dessus ne pourraient lier d'aucune façon l'initiative des Chambres Législatives Japonaises et Russes, ni les décisions éventuelles que les deux Gouvernements seraient obligés de prendre en vue des amendements des dites Chambres à l'occasion d'une révision partielle ou générale du système douanier actuellement en vigueur d'une part sur le pétrole, de l'autre sur les frontières des Provinces : du Transbaïkal, de l'Amour et Maritime.

Fait à St. Pétersbourg en double exemplaire le 28^{me} jour du 7^{me} mois de la 40^{me} année de Meiji, correspondant au 15 (28) Juillet 1907.

(Signé) I. MOTONO.

(Signé) N. MALEVSKY-MALÉVITCH.

Convention secrète.

L'Government Imperial du Japon et le
Government Imperial de Chine, déterminés à
conservé leur amitié, à maintenir la paix
et à assurer la sécurité des deux peuples,
ont décidé d'établir entre eux une convention
secrète, et ont nommé pour la faire, les deux
ambassadeurs chinois résidant au Japon,
qui ont signé la présente convention le 1^{er} octobre 1870.

Article I.

Les deux Gouvernements, reconnaissant que leur intérêt vit dans l'ex-
isté que le Gouvernement chinois soit en état de faire une politique
politique équitable, libre et honnête, et tout ce
qui favorise la prospérité, le développement et l'expansion
de l'empire du Japon, et reconnaissant également que
les deux Gouvernements doivent faire tout ce qui est
nécessaire pour l'assurer à l'avenir, ont convenu de faire
qu'une jolie situation se présente.

Article II.

Chaque Gouvernement, dans toutes ses opérations
extérieures, devra faire tout ce qui est nécessaire
à l'assurer une situation favorable, et pour ce faire,
l'un et l'autre devront faire tout ce qui est nécessaire

et une des tierces Puissances visées par l' article précédent, à autre Partie Contractante sur la demande de son allié, lui viendra de l'aide, et dans ce cas chacune des deux autres Parties Contractantes s'engage à ne pas faire la guerre dans un accord préalable avec l'autre Partie Contractante.

Article III.

Les conditions dans lesquelles chacune des Hautes Parties Contractantes prêtera son concours armé à l'autre Partie Contractante, comme il est stipulé à l'article précédent, et les moyens par lesquels ce concours sera effectué, seront établis par les autorités compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

Article IV.

Il est bien entendu tacitement qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera tenue à prêter à son allié l'aide armée prévue par l'article II de la présente Convention sans être assurée de la paix de son allié, ou des succès nécessaires à la guerre en cours.

Article V

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après la date de sa signature et restera exécutoire jusqu'au 14/1 juillet, 1921.

Dans le cas où aucun des deux Parties Contractantes n'aurait justifié dans les deux mois l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, celle-ci continuera à faire exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article VI.

La présente Convention restera strictement confidentielle entre les deux Parties Contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, désignés autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs signatures.